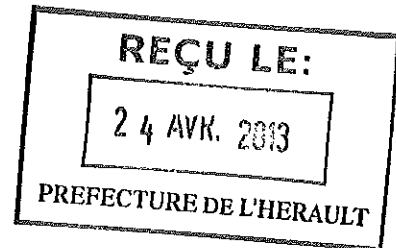




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON



Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de carrière de matériaux calcaires et de quartzites »
présenté par la société CARAYON LANGUEDOC
sur les communes de RIOLS et SAINT-PONS-DE-THOMIERES**

**Avis de l'autorité environnementale
sur les dossiers de demandes d'autorisations
d'exploitation de carrière et de défrichement
comprenant l'étude d'impact**

N° : 2013-2189 Avis émis le 22 AVR. 2013

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Préfet de l'Hérault
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
Bureau de l'environnement
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service(s) en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division Évaluation Environnementale

Rédacteur de l'avis : Pierre DROSS pierre.dross@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, les dossiers de demande d'autorisation de carrière et de demande d'autorisation de défrichement nécessaires à l'exploitation d'une carrière de matériaux calcaires et de quartzites sur les communes de RIOLS et SAINT-PONS-DE-THOMIERES, déposés par la société CARAYON LANGUEDOC.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Au titre du code de l'environnement, les carrières sont des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation.

La demande d'autorisation d'exploiter la carrière et la demande d'autorisation de défrichement sont, chacune, accompagnées d'une étude d'impact sur l'environnement datée de février 2013.

Le 28/02/2013, la DREAL vous a adressé le rapport de recevabilité du dossier de demande d'exploitation de carrière. La DDTM m'a saisi du dossier de demande de défrichement complet par courrier du 8/03/2013. L'autorité environnementale a disposé d'un délai de 2 mois à compter de la réception du dossier complet pour donner son avis sur le projet.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de l'Hérault, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

1- Présentation du projet

La carrière de SAINT-PONS-DE-THOMIERES et de RIOLS, ouverte en 1935, est exploitée par la société CARAYON depuis 1971. Elle a bénéficié pour cette exploitation de différentes décisions dont la dernière, relative à un approfondissement de la carrière actuelle, a été accordée en 2011.

Le présent projet d'extension fait suite, d'une part, aux difficultés techniques d'exploiter les quartzites sur l'emprise actuellement autorisée en raison de l'épaisseur de recouvrement du gisement bien plus importante que prévue (jusqu'à 40 m au lieu de la dizaine de mètres espérée) et, d'autre part, à la nécessité de renouveler la ressource en calcaires qui sera prochainement épuisée.

La société CARAYON LANGUEDOC envisage donc de développer :

- l'exploitation des calcaires sur le versant Nord de la vallée du "Bégot", sur une superficie d'environ 29 ha dont environ 16 ha seront exploitables, compte tenu du fait que les matériaux calcaires disponibles sur l'emprise actuelle arrivent en fin de gisement et que la demande pour ce type de matériaux a tendance à augmenter ;

- l'exploitation des quartzites sur le versant Sud de la vallée du "Bégot", sur une superficie d'environ 38 ha dont 12ha seront exploitables.

La répartition entre les deux matériaux produits devrait rester identique à celle observée actuellement, c'est à dire 30% du quartzite et 60% de calcaires.

L'extension de la carrière sur ces deux sites et la réalisation d'une piste d'accès nécessite une autorisation spécifique pour défricher les terrains.

La demande vise donc à ouvrir deux nouveaux secteurs, l'un pour les calcaires, l'autre pour les quartzites, proches de celui actuellement exploité, afin d'assurer la pérennité des activités de la société CARAYON LANGUEDOC. La piste permettant l'accès aux deux nouveaux sites d'extraction, ainsi que les terrains nécessaires au fonctionnement des installations de concassage-criblage situés dans le périmètre de l'autorisation sollicitée.

Des abandons partiels seront effectués pendant la première période quinquennale permettant à cette échéance d'avoir en exploitation une superficie quasiment identique à celle autorisée à ce jour.

Il y aura donc un transfert progressif de l'exploitation actuelle vers de nouveaux terrains. Sont notamment concernés :

- le secteur Nord-Est qui n'a pas été exploité compte tenu de l'épaisseur du recouvrement (15 ha) ;

- le secteur Sud-Est dont l'exploitation et la remise en état sont terminées ;

- le secteur Nord de la piste d'accès (31ha) ;

- le secteur Sud de cette piste (7ha).

Cette demande concerne aussi les installations de traitement de matériaux et les activités qui y sont associées (stockages de matériaux et centrale à béton). Elles sont autorisées, par un arrêté spécifique, depuis 1982 (arrêté n° 82-75 du 10 novembre 1982) et sont implantées sur le territoire de la commune de SAINT-PONS-DE-THOMIERES, au lieu-dit "Bégot". Elles permettent actuellement de traiter les matériaux extraits de la carrière.

Le présent projet d'extension concerne aussi une demande d'autorisation de défrichement au titre du Code forestier sur une superficie de 31 ha 22 a 58 ca, sur les deux secteurs précités ainsi que la piste d'accès aux deux secteurs.

Le défrichement sera effectué au moyen de plusieurs machines forestières de débroussaillage, de coupe, d'abattage et de débardage préalablement aux travaux de décapage des terrains concernés qui seront réalisés à l'aide de pelles mécaniques.

La durée de l'exploitation et du défrichement est sollicitée pour 30 années. La production annuelle moyenne est fixée à 980.000 tonnes mais pour tenir compte d'éventuels chantiers exceptionnels la production annuelle maximale a été fixée à 1.200.000 tonnes.

2- Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux du projet concernent :

- les impacts potentiels directs qui sont inhérents aux activités d'extraction de matériaux, à savoir les émissions de poussières, les nuisances sonores, les vibrations occasionnées par les tirs de mines, la gestion des eaux pluviales, le transport des matériaux, la gestion des déchets et l'insertion paysagère,

- le milieu naturel, faune, flore et leurs habitats susceptibles d'être détruits ou perturbés par l'exploitation de la carrière et les travaux de défrichement, dont l'intérêt est identifié par le classement du secteur en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 2 (la ZNIEFF Montagne Noire Centrale).

3- Qualité des études d'impact et prise en compte de l'environnement dans le projet

Chacune des deux demandes d'autorisation comporte une étude d'impact différente. Les deux demandes d'autorisation devant être instruites simultanément, il convient de considérer que ces deux études constituent globalement l'étude d'impact du programme demandée par l'article L.122-1 du code de l'environnement.

Dans ces conditions, l'étude d'impact globale comporte les éléments prévus aux articles R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement.

Ces éléments sont globalement adaptés aux enjeux du territoire susceptibles d'être impactés :

Les émissions de poussières :

L'étude d'impact prend en compte la problématique des rejets de poussières. Les mesures proposées pour limiter les rejets (brumisation des installations de traitement primaire, aspiration et mise en dépression des installations secondaires et tertiaires, bardage des installations, arrosage des pistes et des voies d'accès) apparaissent adaptées à l'analyse de l'environnement et aux effets potentiels du projet compte tenu des résultats de la surveillance des retombées de poussières réalisée par AIR LANGUEDOC ROUSSILLON.

Les nuisances sonores :

L'étude d'impact comprend une étude d'évaluation sonore réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997. Les niveaux d'émergence et de bruit ambiant relevés autour de la carrière respectent la réglementation en vigueur.

Les transports :

L'étude d'impact a étudié l'incidence des transports de matériaux. Les mesures mises en place (aménagement des accès, dispositifs de nettoyage des roues et portique d'arrosage du chargement) apparaissent cohérentes. L'accès à la carrière s'effectue à partir de la route départementale RD n° 612. L'accroissement du trafic total routier de poids-lourds en direction de BEZIERS et du Tarn a été estimé à environ 4%. En revanche, le trafic total routier de poids-lourds empruntant la RD n° 907 devrait augmenter d'environ 40%.

La gestion des eaux pluviales :

Le dossier n'a pas identifié que le projet est situé dans le périmètre éloigné du captage dit « au fil de l'eau de Réals », dans l'Orb qui alimente notamment les deux stations de potabilisation de CAZOULS LES BEZIERS et PUECH DE LABADE desservant plusieurs communes de l'ouest de l'Hérault et du littoral de l'Aude. Cependant dans ce périmètre éloigné, la ressource est susceptible d'être impactée essentiellement par les déversements accidentels et les mesures proposées (bassin de confinement des eaux pluviales, aire étanche reliée à un décanteur-déshuileur pour la maintenance et le ravitaillement des engins) apparaissent adaptées aux enjeux, sous réserve de la mise en œuvre d'un schéma d'alerte permettant d'informer rapidement les autorités responsables de tout dysfonctionnement.

La gestion des déchets :

L'étude d'impact décrit le système de tri, stockage, traitement et élimination des déchets par des filières agréées.

L'insertion paysagère :

L'analyse paysagère prend en considération la carrière existante et les extensions projetées. Le site est donc considéré dans sa globalité.

D'une manière générale, il y aura une diminution de l'impact visuel global du fait de la remise en état du site actuel et de la localisation de l'extension sur les flancs d'un vallon, dans un secteur peu perceptible. Des mesures particulières sont prévues pour minimiser cet impact.

Les habitats naturels, la faune et la flore

Formellement, l'étude ne tient pas compte de l'actualisation de l'inventaire des ZNIEFF réalisé en 2010. Cependant, cette erreur n'a pas de conséquence, dans ce cas, car la ZNIEFF de type 2 « Montagne Noire centrale », dans laquelle est inclus le projet, existe toujours et il n'existe plus de ZNIEFF de type 1 à proximité immédiate : la ZNIEFF de type 1 « vallée de Cassillac » identifiée par l'étude d'impact, en limite nord du projet, a été supprimée ; il n'était pas nécessaire de la mentionner dans l'étude d'impact.

Le diagnostic s'appuie sur une méthodologie claire et les enjeux particuliers potentiels apparaissent avoir été pris en compte dans le contexte particulier de cette exploitation qui a démarré son activité depuis plusieurs décennies.

L'emprise de la zone exploitable a été définie afin de conserver des zones boisées dans le fond du vallon du ruisseau de "Bégot", zone de circulation de la faune. Cette emprise a également été limitée afin de ne pas recouper certaines zones de boisements, notamment à l'Ouest de la zone des quartzites.

Dans la zone exploitée, les enjeux environnementaux se situent essentiellement au niveau des milieux ouverts ou semi-ouverts que sont les pelouses thermophiles et formations rupicoles, habitats très riches en espèces végétales. Il s'agit principalement des hauteurs du vallon du Bégot et des coteaux calcicoles du col de Tanarès.

L'exploitation de la carrière entraînera la disparition d'habitats sensibles sur les secteurs concernés. Le dossier a bien analysé les risques potentiellement forts de destruction d'espèces patrimoniales végétales et animales. Cela a conduit à l'instruction et la délivrance d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées concernant les individus ou les habitats de 53 espèces d'oiseaux, de reptiles et de mammifères.

Cette dérogation a prévu des mesures destinées à atténuer les effets potentiels négatifs du projet et des mesures destinées à compenser les effets résiduels ainsi qu'un suivi qui doit être maintenu jusqu'à la fin de l'exploitation.

Elle prévoit notamment que, pour éviter tout risque de destruction de nids d'oiseaux, de sites de reproduction des chiroptères et d'animaux en hivernage, les défrichements et débroussailllements seront menés hors de la période de nidification des oiseaux et en période d'activité des reptiles et des chauves-souris, soit entre le 15 août et le 31 octobre. Il en sera de même pour l'ouverture des fronts de carrière.

Elle prévoit également la restauration d'habitats favorables aux reptiles, aux oiseaux et aux chauve-souris avec la création d'une forêt subméditerranéenne claire.

L'ensemble de ces mesures est repris dans l'étude d'impact du projet et assure une bonne prise en compte des effets du projet sur la faune, la flore et leurs habitats.

Les défrichements

En particulier, le dossier prévoit que les défrichements se dérouleront entre le 15 août et le 15 octobre, seront précédés de l'examen des arbres par un écologue. Ces mesures de suppression et de réduction des impacts contribuent à un effet résiduel faible sur les espèces, compensé par les mesures de restauration d'habitats favorables aux reptiles, oiseaux et chauve-souris décrits ci-dessus.

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence notable sur les populations de chauve-souris justifiant la délimitation des 3 sites Natura 2000 de la vallée du Jaur les plus proches de la zone de projet. En effet, les inventaires naturalistes réalisés démontrent le très faible intérêt du secteur pour les chauve-souris (absence sur la zone de projet, fréquentation occasionnelle du vallon de Bégot, absence de reproduction).

Justification du choix du projet

Le projet est principalement justifié par le besoin de matériaux dans le secteur. Cet argument, au delà de sa portée économique, a aussi valeur environnementale liée à la limitation des distances de transport et donc d'émission de gaz à effet de serre.

Aucune implantation alternative n'est proposée, car il s'agit de l'extension d'une carrière existante et la zone d'extension prévue est la seule qui soit compatible avec les règles d'urbanisme de la commune. Cependant, comme indiqué dans le chapitre précédent, l'emprise a été limitée pour protéger certains boisements.

La remise en état

La remise en état a été étudiée de manière cohérente, en continuité avec l'exploitation. Celle réalisée durant la première période quinquennale d'exploitation sur la carrière actuelle permettra de compenser à superficie égale les impacts paysagers dus à l'exploitation des nouveaux sites. En fin d'exploitation, la remise en état telle que définie permettra de retrouver un site s'intégrant dans le paysage.

La santé (salubrité publique)

Une étude des effets sur la santé a été réalisée. Elle comprend la description de l'état initial et l'évaluation du risque. L'exploitation d'une carrière ne génère aucune production de produit toxique ou contaminant, ni émissions de fumée ou d'odeurs autres que celles liées au fonctionnement des engins.

Cette étude prend en compte les effets potentiels des émissions de poussières et notamment la présence de silice cristalline. L'étude conclut que le risque sanitaire lié aux poussières est à prendre en compte, le matériau extrait, la quartzite contenant un taux de quartz d'environ 80%. Le risque sanitaire lié au quartz semble cependant faible compte tenu des mesures de protection mises en place. L'empoussièrément devra faire l'objet d'un suivi mais cette problématique concerne principalement le contexte professionnel.

La compatibilité avec les documents de planification

Le dossier présente l'examen de la compatibilité du projet avec les objectifs des différents plans et schémas dont le schéma départemental des carrières de l'Hérault et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse. Cette compatibilité ne soulève pas de difficulté particulière.

4- Conclusion

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Les impacts sont bien identifiés et les mesures proposées apparaissent pertinentes.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional

Didier KRUGER